

# ENTENTE LOCALE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART :

LA COMMISSION SCOLAIRE DU FER,



ET D'AUTRE PART :

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA  
RÉGION DU FER



**2010**

**SECTEUR ÉDUCATION  
DES ADULTES**



## TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 11-0.00	Éducation des adultes.....	6
11-4.00	Champ d'application et reconnaissance Enseignant à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.....	6
11-4.02	Reconnaissance des parties locales (2-2.00) .....	6
11-5.00	Prérogatives syndicales.....	6
11-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux (3-1.00) .....	6
11-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales (3-2.00) .....	7
11-5.03	Documentation à fournir au syndicat (3-3.00) .....	7
11-5.04	Régime syndical (3-4.00).....	9
11-5.05	Déléguée ou délégué syndical.....	9
11-5.07	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent (3-7.00) .....	10
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale .....	12
11-6.01	Principes généraux.....	12
11-6.02	Comité des politiques pédagogiques de la commission (CPP) .....	14
11-6.03	Conseil de participation scolaire (CPS) .....	15
11-6.04	Comité de relations de travail (CRT).....	17
11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux.....	18
11-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités D'emploi et de l'acquisition de la permanence (5-1.01).....	18
11-7.14	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi.....	19
	Partie 1 : Définitions .....	19
	Partie 2 : Principes généraux.....	21
	Partie 3 : Informations générales à fournir au syndicat .....	21
	Partie 4 Établissement des besoins au niveau de la commission et des secteurs géographiques .....	23

Partie 5 Réaffectation pour fins de sécurité d'emploi au niveau des écoles secondaires .....	24
Partie 6 Mouvements volontaires au niveau des secteurs géographiques au préscolaire et au primaire .....	25
Partie 7 Réaffectation pour fins de sécurité d'emploi au niveau des secteurs géographiques.....	26
Partie 8 Réaffectation pour fins de sécurité d'emploi au niveau de la commission .....	27
11-7.17 Dossier personnel (5-6.00) .....	31
11-7.18 Renvoi (5-7.00) .....	33
11-7.19 Non-renouvellement (5-8.00) .....	35
11-7.20 Démission et bris de contrat (5-9.00).....	37
11-7.22 Réglementation des absences (5-11.00) .....	38
11-7.23 Responsabilité civile (5-12.00).....	39
11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligation qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales (5-15.00)..	39
11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation (5-16.00) .....	41
11-7.30 Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie (5-19.00).....	42
11-8.00 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention (6-9.00) .....	43
11-9.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial (7-3.00) .....	44
7-3.01 Principes généraux.....	44
7-3.02 Comité de perfectionnement (incluant la mise à jour) .....	46
11-10-03 Année de travail .....	47
B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail .....	47
11-10-5 Modalités de distribution des heures de travail .....	47
11-10.09 Frais de déplacement (8-7.00).....	48

11-10.11 Suppléance .....	48
11-11.00 Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente .....	50
11-11-.02 Section 2 : Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales (9-4.00)).....	50
11-14.00 Dispositions générales .....	50
11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail (14-10.00) .....	50
Lettre d'entente relative à l'application de la convention collective locale des enseignantes et des enseignants .....	53
Signature des parties .....	54
ARRANGEMENTS LOCAUX PRÉVUS AUX CLAUSES 5-14.02G ET 5-14.03, 2 <sup>e</sup> PARAGRAPHE DE L'ENTENTE NATIONALE AVEC LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS. ....	55
ARRANGEMENT LOCAL PRÉVU À LA CLAUSE 8-4.01 DE L'ENTENTE NATIONALE AVEC LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS .....	58
ARRANGEMENT LOCAL EN REGARD DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL (11-2.09) .....	59
ANNEXE 1 PARTIE 3 DÉFINITION DES DONNÉES DE LA LISTE DOC-INF .....	67

## **CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES**

### **11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

#### **ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN, À TEMPS PARTIEL ET À TAUX HORAIRE**

À moins d'indication contraire, les matières à négocier localement au chapitre 11-0.00 s'appliquent aux enseignants réguliers à temps plein, à temps partiel et à taux horaire, employés directement par la commission pour y enseigner à l'éducation des adultes.

À chaque fois qu'une clause ou qu'un article du présent chapitre renvoie à une clause ou à un article contenant le terme « école », ce terme est remplacé par le terme « centre ».

#### **11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES (2-2.00)**

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

### **11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**

#### **11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX (3-1.00)**

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les centres, tout document de nature professionnelle ou syndicale, identifié par lui ou la centrale.

Tout affichage doit se faire dans les mêmes locaux où la commission ou l'autorité compétente de l'école affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignants. Tel affichage est interdit dans les salles où se donnent des cours.

Le syndicat dispose d'un tableau ou d'un espace distinct de celui de la commission pour faire son affichage.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de tels documents et la communication de tout avis de même nature à chacun des enseignants et ce, en dehors du temps où il dispense son enseignement.

3-1.03 L'autorité compétente du centre transmet le plus tôt possible au représentant syndical tout document ou communication provenant du syndicat ou de la centrale.

3-1.04 Occasionnellement, l'autorité compétente peut permettre la diffusion par interphone d'une convocation s'adressant à l'ensemble des enseignants, dans le respect de la procédure établie par la direction de l'école.

### **11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES (3-2.00)**

3-2.01 Sur demande d'un représentant autorisé du syndicat, la commission ou l'autorité compétente fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local convenable et disponible pour la tenue de ses réunions. Ces réunions devront avoir un caractère syndical coopératif et/ou professionnel et ne devront pas nuire à la continuité des cours.

Dans le cas d'assemblée générale visant tous les membres du syndicat, la commission est avisée quarante-huit (48) heures à l'avance (vingt-quatre (24) heures à l'avance pour une assemblée générale spéciale) de la tenue de telle réunion, et pour tous les autres cas, cet avis sera donné dans un délai raisonnable.

Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.02 Selon les disponibilités et la procédure établie la commission facilite au syndicat l'accès aux appareils audio-visuels.

### **11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT (3-3.00)**

3-3.01 a) La commission transmet au syndicat, une copie de ses règlements, politiques, directives selon le processus habituel de diffusion de la commission.

b) La direction d'école achemine au délégué syndical, la liste des membres du Conseil d'établissement (CE), du comité EHDAA école et du Conseil de participation scolaire (CPS) et ce, en même temps qu'elle lui achemine les tâches.

c) La commission expédie au syndicat, copie de toute correspondance pertinente à l'intention d'un enseignant (exemple : avis relatif à la rémunération, avis d'affectation, etc.). Cependant, la commission n'est pas tenue de transmettre tout document qu'elle considère confidentiel.

3-3.02 La commission fournit au syndicat, au 1<sup>er</sup> novembre, la liste des enseignants par école, indiquant pour chacun : son nom, son adresse de résidence et son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignant. L'enseignant doit avertir de tout changement concernant les renseignements ci-haut.

3-3.03 Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective, la commission transmet au syndicat, la liste des « écoles » et des « centres » qu'elle opère, en spécifiant pour chacun d'eux : son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son code de bâtisse.

- 3-3.04 La commission complète les formulaires informatiques en provenance du syndicat concernant les renseignements de ses enseignants, renseignements qui sont compatibles avec son système de paie et les retourne au syndicat pour le 15 janvier.
- 3-3.05 La commission s'engage à faire parvenir une copie d'un résumé des prévisions budgétaires et de l'état annuel des revenus et dépenses, approuvés par la commission comme documents publics, et ce, le plus tôt possible.
- 3-3.06 La commission fournira au syndicat une copie des procès-verbaux du Comité exécutif et du Conseil des commissaires ainsi qu'une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour selon son processus habituel de diffusion.
- 3-3.07 Au plus tard le 15 novembre, la commission fournit au syndicat le nombre d'heures/cours dispensées à l'éducation des adultes par centre et par spécialité. Elle lui fournit à nouveau ce renseignement, pour le deuxième semestre, au plus tard le 15 mars.
- 3-3.08 a) Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues à la loi 65 (loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels), la commission fournit à l'enseignant une copie de l'expertise médicale le concernant, produite par un médecin désigné par la commission, dans les cinq (5) jours de la réception du rapport.
- 3-3.09 La commission fournit dans les quinze (15) jours de la demande :
- La liste des enseignants non légalement qualifiés, incluant ceux détenant une tolérance ou une autorisation d'enseigner.
- 3-3.10 Le syndicat est avisé dans les plus brefs délais de tout changement apporté à tous les documents fournis par la commission scolaire dans le cadre du présent article.
- 3-3.11 Le syndicat fournit à la commission, au plus tard le 30 septembre, le nom de ses représentants syndicaux et l'avisera de tout changement dans les dix (10) jours qui suivent.
- 3-3.12 Le texte de l'entente locale est disponible en support électronique et est imprimé aux frais de la commission. Le syndicat a droit à six cents (600) exemplaires et en assure la distribution.
- Ce texte contiendra les arrangements locaux, agréés au moment de la signature de l'entente locale.
- 3-3.13 La commission et le syndicat peuvent convenir de prolonger un délai prévu au présent article.
- Au plus tard, le 15 novembre, la commission fournit au syndicat le nombre d'heures/cours dispensées à l'éducation des adultes par centre et par

spécialité. Elle lui fournit à nouveau ce renseignement, pour le deuxième trimestre, au plus tard le 15 mars.

Les clauses 3-3.08, 3-3.09 et 3-3.10 s'appliquent aux enseignants à temps plein et à temps partiel.

#### **11-5.04 RÉGIME SYNDICAL (3-4.00)**

- 3-4.01 Un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire en vigueur; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

#### **11-5.05 DELÉGUÉ OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL (3-5.00)**

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la commission organise l'enseignement.

- 3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans le cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par le directeur de l'école.

3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention s'il était réellement en fonction.

### **11-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT (3-7.00)**

3-7.01 a) Avant le premier août de chaque année, le syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception fixées par le syndicat. À défaut d'avis, l'employeur déduit selon le dernier avis reçu.

b) Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par l'employeur.

c) Quarante-cinq (45) jours avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec l'employeur.

d) Lorsque l'employeur a reçu l'avis prévu au paragraphe a), b) ou c) précédent, il déduit du revenu effectivement gagné de chacun des enseignants couverts par le certificat d'accréditation :

- la cotisation syndicale régulière;
- la cotisation syndicale spéciale;
- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou spéciale dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.02 Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé, l'employeur transmet au syndicat ou à son mandataire désigné un chèque représentant la remise mensuelle des cotisations syndicales retenues durant le mois précédent, accompagné du bordereau d'appui et d'une liste indiquant le nom ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisant.

3-7.03 Dans le cas d'une cotisation spéciale où d'une cotisation applicable à la monnayabilité de la caisse de congés-maladie, une remise particulière doit être

effectuée et faire spécifiquement l'objet d'un chèque, d'un bordereau d'appui et de la liste visée à l'alinéa précédent.

- 3-7.04 Lorsque le chèque doit parvenir au mandataire, une copie de ce chèque, du bordereau d'appui et de la liste des cotisants doit en même temps être transmise au syndicat.
- 3-7.05 Tout retard dans la remise entraîne l'obligation pour l'employeur de verser un intérêt mensuel basé sur le taux d'intérêt fixé selon l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu étant précisé que toute fraction de mois est équivalente à un (1) mois.
- 3-7.06 À défaut pour l'employeur de déduire toute cotisation syndicale qu'il aurait dû retenir, il doit faire remise d'un montant équivalent au syndicat ou à son mandataire. Telle remise devant être effectuée dans les trente (30) jours suivant la réclamation.
- 3-7.07 L'employeur fournit annuellement au syndicat et au mandataire, en version électronique la liste des cotisants en double exemplaire en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de l'employeur comportant les données suivantes :
1. nom et prénom du cotisant;
  2. son numéro d'assurance sociale;
  3. son statut d'employé;
  4. son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congé-maladie);
  5. son montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
  6. son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
  7. son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
  8. sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congé-maladie;
  9. son revenu total effectivement gagné (items 4 et 7);
  10. son montant total de cotisations retenues (items 5, 6 et 8); ce montant apparaissant sur les formulaires TO-4 et relevé 1;
  11. un sommaire indiquant le total de chacun des items 4 à 10 inclusivement.
- 3-7.08 Cette liste couvre la période du premier janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas

échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.

3-7.09 L'employeur, sur demande du syndicat ou du mandataire, accepte que celui-ci effectue sur place la vérification de cette liste annuelle avec le registre des salaires des employés par le certificat d'accréditation.

3-7.10 L'employeur inscrit sur les formulaires T-4 et relevé 1 de chaque cotisant le montant total des cotisations retenues dans l'année. De plus, il transmet au syndicat ou au mandataire le formulaire fiscal IT-103 et TP-4 après en avoir complété la partie qui lui est réservée. Le syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à l'employeur.

3-7.11 La procédure et les renseignements demandés au présent article seront fournis selon le système informatique en place.

## **11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

### **11-6.01 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- A)**
- a) La participation à quelque niveau que ce soit, a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement.
  - a) La commission reconnaît que les enseignants, en tant qu'agents les plus immédiatement impliqués dans l'enseignement, participent à l'élaboration et à la réalisation des objectifs éducatifs du milieu.
  - b) La consultation prévue au présent chapitre vise à fournir à la direction de l'école et à la commission tous les éléments essentiels à la meilleure prise de décision possible.
  - c) Les dispositions du présent chapitre ont aussi pour but d'assurer :
    - une représentation fidèle des opinions de l'ensemble des enseignants sur les objets de consultation ;
    - la meilleure qualité de l'enseignement dans le respect des conditions de travail des enseignants;
    - la plus grande implication possible des enseignants dans les comités consultatifs ;
    - la plus grande décentralisation possible de l'administration pédagogique et financière vers les écoles.

- d) À ces fins, la commission et le syndicat conviennent de former les comités suivants :
- un comité de politiques pédagogiques (CPP), et ce, au niveau de la commission ;
  - un Conseil de participation scolaire (CPS) dans chacune de ses écoles et de ses centres;
- B)**
- a) La commission ou la direction de l'école ou de centre soumet au comité approprié tout objet relevant des attributions de ce dernier.
  - b) Si le syndicat prétend que la commission ou l'autorité compétente a omis de soumettre à l'organisme de participation une question relevant de ses attributions, ou qu'elle ne lui a pas donné un délai raisonnable, le syndicat en avise la commission.  
  
La commission met alors en branle, sans délai, le mécanisme de participation approprié.  
  
Cependant, si l'omission résulte de la prétention de la commission ou de l'autorité compétente à l'effet qu'elle n'était pas tenue d'en saisir l'organisme de participation, la commission discute du problème avec le syndicat et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il pourra faire décider de l'obligation de la commission par arbitrage sommaire tel que prévu à l'article 9-3.00.
  - c) Avant la consultation, les représentants des enseignants aux divers comités disposent d'un délai raisonnable pour étudier les projets qui leur sont soumis.
  - d) À la suite d'une recommandation formulée par un des comités, la commission ou la direction de l'école informe, dans les meilleurs délais, les membres du comité approprié de son intention de donner suite à la recommandation.
  - e) Lorsque l'autorité compétente refuse les recommandations de l'organisme de participation, elle donne par écrit les raisons qui motivent sa position.
- C)** La commission, l'autorité compétente ou le syndicat fournit sans délai aux participants les informations ou documents pertinents aux questions soumises à l'organisme de participation.
- D)** Les représentants au sein des différents organismes de participation sont désignés au début de l'année scolaire.
- E)** Dès la nomination des membres des différents comités, les parties s'en informent mutuellement.

- F)**
  - a) Lorsque la commission accepte que les réunions des comités prévus au présent chapitre se tiennent sur l'horaire de travail, les libérations sont accordées en vertu de la clause 3-6.01, paragraphe B) et ce, pour un minimum d'une demi-journée.
  - b) Les coûts administratifs inhérents à la préparation des réunions et aux travaux des comités sont assumés par la commission.
- G)** Toute question ou sujet relevant des attributions de l'un des comités prévus au présent chapitre provenant de la commission, du syndicat (pour le CPP ou le CRT), de l'autorité compétente, d'un enseignant, ou d'un groupe d'enseignants, est acheminé au comité approprié le plus tôt possible et celui-ci en dispose dans les meilleurs délais.
- H)** Les délais prévus au présent chapitre peuvent être modifiés après entente au comité concerné selon le cas.
- I)** Dans le respect des principes généraux prévus au présent chapitre, la commission et le syndicat pourront convenir d'un système de participation autre que celui prévu au présent chapitre.

#### **11-6.02 COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES DE LA COMMISSION (CPP)**

- A)** Composition et formation
  - a) Le CPP est paritaire et se compose de quatre (4) représentants de la commission et de quatre (4) représentants du syndicat
  - b) L'une des parties peut convoquer la première réunion. Il siège à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- B)** Fonctionnement
  - a) Le CPP adopte toute procédure de régie interne.
  - b) Le quorum du CPP est constitué de la majorité simple de ses membres. Lors d'un vote, chaque partie a droit à un nombre égal de votants.
  - c) L'ordre du jour de l'assemblée du CPP, parvient aux membres au moins deux (2) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.
  - d) Dans les dix (10) jours de la tenue de la réunion, le CPP fait parvenir à la commission et au syndicat un compte rendu des sujets traités.
- C)** Attributions
 

Le CPP traite de toute question relative aux sujets suivants :

  - a) l'élaboration du calendrier scolaire;

- b) l'élaboration des politiques pédagogiques de la commission;
- c) l'élaboration des plans d'action, l'implantation des nouveaux programmes et nouvelles méthodes pédagogiques;
- d) la répartition des chefs de groupes dans les écoles et centres, s'il y a lieu;
- e) les changements de bulletins officiels.
- f) À la demande de l'une ou l'autre des parties, tout autre sujet de même nature à caractère pédagogique.

Malgré ce qui précède, à moins d'une demande expresse du syndicat, la commission n'est pas tenue de consulter le CPP pour les objets de consultation dont les mécanismes sont définis par la Loi sur l'instruction publique.

### **11-6.03 CONSEIL DE PARTICIPATION SCOLAIRE (CPS)**

- A) Les enseignantes et les enseignants d'un centre participent à l'administration pédagogique et disciplinaire du centre par la formation et le fonctionnement d'un organisme de participation appelé Conseil de participation scolaire.
- B) Composition et formation
  - a) Le CPS est composé, par une partie des membres du personnel enseignant élus par l'assemblée générale des enseignants du centre, en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins du centre (minimum de trois (3) et maximum de neuf (9) et, pour l'autre partie, du directeur et de ses adjoints, s'il y a lieu.
  - b) Chaque centre dans laquelle la commission dispense de l'enseignement a un Conseil de participation scolaire à moins d'entente contraire entre les parties.
  - c) Après entente entre la direction et les enseignants, l'assemblée générale constitue le CPS pour l'année scolaire en cours. L'assemblée générale est constituée des enseignantes et des enseignants qui ont des heures régulières au centre.
- C) Fonctionnement
  - a) L'une des parties peut convoquer la première réunion.
  - b) Il adopte toute procédure de régie interne.
  - c) Afin de pouvoir siéger, la majorité absolue des membres du conseil est requise.

- d) À l'occasion de l'étude de toute question, les parties peuvent convenir de s'adjoindre les services d'une personne-ressource.
- e) Le CPS informe de ses résolutions tous les membres du personnel enseignant du Centre et du personnel de direction.
- f) Le centre affiche l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions et assure la transmission électronique du personnel du centre.
- g) S'il n'est pas membre du CPS, le délégué syndical officiel peut, après en avoir avisé l'autorité compétente, participer aux réunions du comité. En tels cas, il a droit de parole mais n'a pas droit de vote.

#### **D) Attributions**

Le CPS est consulté sur les objets suivants :

- a) L'organisation et la supervision des activités socioculturelles;
- b) La pensée et l'élaboration des règlements du centre et les modalités d'application des règlements du centre relatifs à la discipline des étudiants;
- c) L'application des méthodes pédagogiques;
- d) L'accueil et l'inscription des étudiants;
- e) Les entrées périodiques;
- f) L'horaire du centre et / ou la grille horaire;
- g) La répartition du budget à l'intérieur du centre;
- h) La mise en application de la grille-matière;
- i) Les modalités d'application de la politique d'évaluation des étudiants et des rapports utilisés;
- j) Les mécanismes de contrôle des retards et des absences des étudiants;
- k) L'élaboration du projet de calendrier scolaire;
- l) L'organisation et le contenu des journées pédagogiques fixées au calendrier scolaire;
- m) Le choix et l'organisation des formations communes;
- n) La transmission d'information sur le suivi de la clientèle au moment des entrées;

- o) La composition et la formation des groupes d'étudiants;
- p) Le système de dépannage en vertu de 11-10.11;
- q) Toute question pédagogique qui lui est soumise, soit par l'autorité compétente du centre, soit par un enseignant du centre.

**E)** Si le délégué syndical ou son substitut prétend que la direction du centre a omis de soumettre au CPS, une question relevant de ses attributions, ou qu'elle ne lui a pas donné un délai raisonnable pour l'étude de la question, le délégué syndical ou son substitut en avise la direction. Alors celle-ci met en branle sans délai le processus de consultation.

#### **11-6.04 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL (CRT)**

**A)** Composition et formation

- a) Le CRT est paritaire et composé de cinq (5) représentants du syndicat et de cinq (5) représentants de la commission.
- b) Lors d'une réunion, les parties peuvent convenir de s'adjoindre les services d'une personne-ressource.

**B)** Fonctionnement

- a) À l'occasion de la première réunion annuelle, les membres du CRT adoptent toute procédure de règle interne.
- b) Le comité siège à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- c) L'ordre du jour de l'assemblée du CRT parvient aux membres au moins deux (2) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion; cet ordre du jour peut être transmis par téléphone. La partie qui convoque la réunion transmet l'ordre du jour.

Avant la tenue de la réunion suivante, un compte rendu des sujets traités est rédigé par l'une ou l'autre des parties, en alternance.

**C)** Attributions

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le CRT est saisi de toute question relative aux relations de travail et des sujets suivants :

- a) les mécontentes;
- b) l'interprétation et l'application de la convention collective;

- c) les implications de la modification de la structure des commissions scolaires;
- d) la mise en place de comités autres que ceux prévus à la présente convention;
- e) Toute entente et consultation en vertu de l'article 8-4.00 sur le calendrier scolaire;
- f) implantation d'un programme d'accès à l'égalité;
- g) tout autre sujet jugé similaire et accepté par les deux (2) parties.
- h) Les implications d'une nouvelle directive administrative du ministère, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

### **11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE) (5-1.01)**

- A) Un candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit :
1. remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission;
  2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
  3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
  4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon;
  5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à les rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé;
  6. remplir le formulaire sur la vérification des antécédents judiciaires.
- B) Un enseignant qui est engagé par la commission doit :

1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
  2. produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D) L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant :
1. une copie de son contrat d'engagement;
  2. une copie de la convention collective;
  3. un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire en vigueur;
  4. un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

#### **11-7.14 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**

##### **CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE (5-3.17)**

**Les termes «champ» et «discipline» sont remplacés par «spécialité».**

#### **PARTIE 1 : DÉFINITIONS**

##### **A) École :**

Aux fins de la présente clause, "école" signifie "établissement où l'enseignant dispense son enseignement".

Aux fins de l'application de la présente, l'école "Gamache-Mgr Blanche" forme deux (2) écoles.

Aux fins de l'application de la présente, l'école "Jean-du-Nord-Manikoutai" forme deux (2) écoles.

Les enseignants à temps plein de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle sont réputés affectés à l'école et/ou au centre duquel relève le cours.

**B) Secteurs géographiques**

- A) Le secteur de Sept-Îles comprend le territoire de l'ancienne Commission scolaire de Sept-Îles excluant les enseignants de la formation générale des adultes à Port-Cartier et à Fermont.
- B) Le secteur de Port-Cartier comprend le territoire de l'ancienne Commission scolaire de Port-Cartier incluant les enseignants de la formation générale des adultes à Port-Cartier.
- C) Le secteur de Fermont comprend le territoire de l'ancienne Commission scolaire de Fermont incluant les enseignants de la formation générale des adultes à Fermont.

**C) Poste**

Une fonction d'enseignement dans un champ donné et une école donnée.

**D) Discipline**

L'une ou l'autre des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par la commission après consultation du syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 3 constitue une discipline et les catégories d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

**E) Affectation**

Attribution d'un poste à un enseignant.

**F) Mutation**

Changement de poste.

**G) Réaffectation**

Changement de champ d'enseignement d'un enseignant pour fins de sécurité d'emploi dans le cadre des dispositions constituant la convention collective.

**H) Capacité**

Telle que définie à la clause 5-3.13 ou à la clause 11-2.09 pour l'éducation des adultes ou à la clause 13-7.17 pour la formation professionnelle.

### **I) Ancienneté**

L'ancienneté définie à l'article 5-2.00 de la présente convention.

### **K) Préséance relative**

La préséance relative des enseignants est déterminée selon les critères suivants :

- 1° ancienneté
- 2° années d'expérience
- 3° scolarité

### **F) Enseignant en excédent d'effectifs**

Enseignant en surplus de personnel dans son champ.

## **PARTIE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- A) Le mécanisme concernant cet article se fait par la commission qui consulte le syndicat par l'entremise du Comité de relations de travail (CRT).
- B) Afin d'assurer le moins de déplacement possible, les parties conviennent qu'en règle générale, un enseignant se voit affecté à un même poste.
- C) Afin d'engager de nouveaux enseignants, la commission donne priorité aux enseignants à son emploi sous réserve des clauses de sécurité d'emploi.

## **PARTIE 3 : INFORMATIONS GÉNÉRALES À FOURNIR AU SYNDICAT**

- A) Au plus tard le 30 avril, conformément aux dispositions prévues aux clauses 5-3.15 et 5-3.16, la commission fournit au syndicat les renseignements suivants :
  - 1. À titre d'information et sans préjudice, la description de l'organisation scolaire prévue pour l'année scolaire suivante, notamment la clientèle en place, la clientèle scolaire prévue, les groupes d'élèves par degré et le nombre de périodes à donner par matière :
    - Organisation scolaire par secteur géographique et par école au préscolaire et primaire, y incluant l'information sur la clientèle déplacée.
    - Organisation scolaire de l'école Manikoutai,
    - Organisation scolaire de l'école Jean-du-Nord,
    - Organisation scolaire du Centre Éducatif l'Abri,

- Organisation scolaire de l'école Horizon-Blanc,
  - Organisation scolaire du secteur formation générale des adultes,
  - Organisation scolaire du secteur de la formation professionnelle,
  - Clientèle en place au 30 septembre,
  - Clientèle prévue pour l'année suivante, incluant les paramètres du MÉLS et prévisions d'affectation des enseignants,
  - Besoins en spécialistes par secteur au préscolaire et au primaire;
2. Listes des enseignants à temps plein incluant l'ancienneté :
    - Liste des enseignants par école, par discipline et par nom,
    - Liste des enseignants par champ et par ancienneté,
    - Liste des enseignants par nom;
  3. Liste des enseignants en congé à temps plein ou à temps partiel avec ou sans traitement pour l'année scolaire en cours;
  4. Liste des enseignants ayant demandé un congé à temps plein ou à temps partiel avec ou sans traitement et, le cas échéant, la liste des enseignants ayant obtenu un tel congé;
  5. Liste des enseignants en congé de maladie prolongé pour l'année en cours;
  6. Liste des enseignants dont l'engagement prendra automatiquement fin avec la fin de l'année scolaire;
  7. Liste des enseignants qui ont demandé un congé de préretraite pour l'année scolaire suivante et la liste de ceux ayant obtenu un tel congé;
  8. Liste des enseignants ayant avisé la commission de leur intention de prendre leur retraite;
  9. Par école et par champ ou par discipline d'enseignement, le nombre de postes que la commission veut maintenir pour l'année scolaire suivante en comparaison du nombre de postes dans l'année en cours;
  10. Liste des postes vacants par champ, par école, et la liste des postes à temps plein et à temps partiel constitués de postes à temps partiel par secteur géographique;
  11. Liste des enseignants supplantés ou déplacés et ayant un droit de retour dans son école, son champ ou sa discipline.

Dans le cas des listes prévues aux paragraphes 3 à 7 inclusivement, il est indiqué l'école et la discipline où l'enseignant est affecté, s'il y a lieu.

- B) 1. Au plus tard le 30 avril, conformément à la clause 5-3.16 D) et E), aux fins de la détermination des excédents par champ et par école au niveau de la commission, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, à l'exception du champ 1 où les effectifs disponibles au primaire et au secondaire sont distincts, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs et les besoins prévus au niveau de la commission pour l'année scolaire suivante. Cette liste est affichée dans chacune des écoles et indique le champ et l'école.
2. Au plus tard le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école au niveau des secteurs géographiques, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, à l'exception du champ 1 où les effectifs disponibles au primaire et au secondaire sont distincts, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs et les besoins prévus au niveau des secteurs géographiques pour l'année scolaire suivante. Cette liste est affichée dans chacune des écoles et indique le champ et l'école.

#### **PARTIE 4 : ÉTABLISSEMENT DES BESOINS AU NIVEAU DE LA COMMISSION ET DES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES**

- A) Au plus tard le 30 avril, pour tous les champs, la commission établit le nombre d'enseignants par discipline et par école dans chacun des secteurs. Ces besoins sont établis en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupe et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Dans le cas des enseignants du préscolaire, du primaire et du champ 21, suite à l'application des parties 3 B 1) et 3 B 2), la commission maintient, s'il y a lieu, un nombre d'enseignants égal aux besoins d'effectifs au niveau des secteurs géographiques. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à ce champ. Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs au niveau d'un secteur géographique et se voient appliquer la procédure prévue à la partie 7 A), B) et D). À cette fin, l'enseignant du champ 21, en plus d'être considéré dans ce champ, est réputé provenir du champ et de la discipline auxquels il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière pendant tout le processus d'affectation et de mutation.

- B) Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves déplacés.

Ces enseignants en sont avisés avant le premier mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le premier mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes des alinéas précédents.

- C) L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignant l'école à laquelle il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

## **PARTIE 5 : RÉAFFECTATION POUR FINS DE SÉCURITÉ D'EMPLOI AU NIVEAU DES ÉCOLES SECONDAIRES**

Avant le 7 mai, ou à toute autre date convenue entre la commission et le syndicat, le processus suivant est appliqué école par école.

- A) Lorsque dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal aux besoins d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline en provenance du champ 21 et suivant l'application de la clause 5-3.12.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- Soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent à l'un des trois critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- Soit de supplanter dans leur école l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent à l'un des trois critères de capacité, et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter que le nom de cet enseignant apparaisse à la partie 3 B) 2 ;

L'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de l'école;

- Soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de l'école.

#### B) Mouvements volontaires

Suite à l'application du paragraphe précédent, les enseignants qui désirent changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. À cette fin, la liste des besoins sera affichée dans l'école et les enseignants intéressés devront signifier par écrit leur intention à la commission, dans le délai prévu à cette partie. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Si un besoin se crée suite à un mouvement volontaire, il sera comblé par l'enseignant qui a été versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de l'école suite à l'application de la partie 5 A), selon l'ordre suivant :

- l'enseignant provenant de la discipline;
- l'enseignant du champ, pourvu qu'il réponde à l'un des trois critères de capacité;
- l'enseignant provenant d'un autre champ, pourvu qu'il réponde à l'un des trois critères de capacité pour la discipline.

Lorsque plusieurs candidats répondent à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

- C) Suite à l'application des paragraphes A) et B) précédents, les enseignants encore dans le bassin d'affectation au niveau de l'école sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation de leur secteur géographique.

### **PARTIE 6 : MOUVEMENTS VOLONTAIRES AU NIVEAU DES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE**

- A) Au préscolaire et au primaire, aux fins des mouvements volontaires en regard des postes vacants par champ au niveau des secteurs géographiques la commission dresse la liste des postes vacants. Au plus tard le 30 avril, cette liste est affichée dans chacune des écoles et indique le champ et l'école.

- B) Au plus tard le 4 mai ou à toute autre date convenue entre la commission et le syndicat, l'enseignant désirant être réaffecté volontairement à une autre école de son secteur géographique fait connaître ses choix en ordre de priorité. La commission accorde la réaffectation selon cet ordre de priorité, au premier poste disponible. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

La commission effectue les mouvements volontaires pour les postes vacants au 30 avril en réaffectant les enseignants concernés dans leur champ par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

## **PARTIE 7 : RÉAFFECTATION POUR FINS DE SÉCURITÉ D'EMPLOI AU NIVEAU DES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES**

- A) Suite à l'application des parties 4, 5 et 6, aux fins de la détermination des excédents d'effectifs par école et des postes vacants au niveau des secteurs géographiques, la commission dresse la liste des enseignants en excédent par champ et par école et la liste des postes vacants au niveau des secteurs géographiques. Au plus le 8 mai ou à toute autre date convenue entre la commission et le syndicat, ces listes sont affichées dans chacune des écoles et indiquent le champ, l'école et le secteur géographique.
- B) Réaffectation des surplus au niveau des secteurs géographiques sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité;
1. L'engagement versé dans le bassin d'affectation et de mutation du secteur géographique est affecté s'il répond à l'un des trois critères de capacité par ordre d'ancienneté selon la séquence suivante :
    - Soit de combler un besoin dans la même discipline dans son secteur; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
    - Soit de combler un besoin dans une autre discipline de son champ, à l'exception du champ 1 où l'inter-niveau n'est possible que si l'enseignant y consent; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
    - Soit de combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignant y consent.
  2. L'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste 3 B) 2 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supprime l'enseignant le moins ancien qui est arrivé à ce champ par l'application de la partie 5

et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste 3 B) 2.

Si aucun enseignant n'est ainsi identifié ou si la supplantation est impossible parce qu'il ne répond pas à l'un des trois critères de capacité, il supplante l'enseignant le moins ancien de son champ identifié sur la liste 3 B) 2, à la condition de répondre à l'un des trois critères de capacité. Si parce qu'il ne répond pas à l'un des trois critères de capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant de la liste 3 B) 2 ou s'il n'y a plus aucun autre enseignant de son champ identifié dans cette liste, il est versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et le processus prévu à la partie 8 ne s'applique à lui.

C) Mouvements volontaires au niveau des secteurs géographiques;

À cette étape, les enseignants qui désirent changer de champ, de discipline ou d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité et que cela ait pour effet de résorber un surplus d'affectation au niveau du secteur géographique. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

Si un besoin se crée suite à l'application des paragraphes précédents, l'enseignant qui demeure en excédent d'effectifs suite à l'application de la partie 7 B) est affecté pour combler le besoin, et ce, selon ce qui est prévu à la partie 7 B).

D) Suite à l'application des paragraphes B) et C), l'enseignant encore en surplus est versé dans le bassin d'affectation au niveau de la commission.

**PARTIE 8 : RÉAFFECTATION POUR FINS DE SÉCURITÉ D'EMPLOI AU NIVEAU DE LA COMMISSION**

- A) Aux fins de la détermination des excédents d'effectifs par école et des postes vacants au niveau de la commission, la commission dresse la liste des enseignants en excédent d'effectifs par champ et par école ainsi que des postes vacants au niveau de la commission. Au plus tard le 15 mai, ces listes sont affichées dans chacune des écoles et indiquent le champ, l'école et le secteur géographique.
- B) Au niveau de la commission, l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et mutation et affecté, sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité (droit de refus à l'extérieur des 50 kilomètres) :

1. L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission est affecté, s'il répond à l'un des trois critères de capacité, par ordre d'ancienneté selon la séquence suivante :
  - Soit de combler un besoin dans la même discipline au niveau de la commission; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
  - Soit de combler un besoin dans une autre discipline de son champ, à l'exception du champ 1 où l'inter-niveau n'est possible que si l'enseignant y consent; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
  - Soit de combler un besoin dans une autre discipline, dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

L'obligation d'accepter un poste, s'il y a lieu, n'existe que si le poste d'enseignant à temps plein se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins du domicile de l'enseignant ou de son lieu de travail.

L'enseignant, dont le nom n'apparaissait pas sur la liste 3 B) 1, qui n'a pu être affecté selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supprime l'enseignant le moins ancien de la liste 3 B) 1, à la condition de répondre à l'un des trois critères de capacité. Si parce qu'il ne répond pas à l'un des trois critères de capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant à ladite liste ou s'il n'y a plus aucun autre enseignant de son champ identifié dans cette liste, il est en surplus d'affectation et versé au champ 21.

C) Mouvements volontaires au niveau de la commission

Les enseignants qui désirent changer de champ, de discipline ou d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

Si un besoin se crée suite à l'application des paragraphes précédents, l'enseignant qui demeure en excédent d'effectifs suite à l'application de la partie 8 B), est affecté pour combler le besoin, et ce, selon ce qui est prévu à la partie 8 B).

- D) L'enseignant encore en surplus après la partie B) et C) est en excédent d'effectifs et la commission fournit la liste au syndicat au plus tard le 30 mai.

- E) L'enseignant dont l'affectation est modifiée, reçoit une confirmation écrite de cette modification, avec copie conjointe au syndicat, au plus tard le 10 juin.
- F) Si un besoin se crée entre le 1<sup>er</sup> juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a changé d'école de champ ou de discipline peut réintégrer son école, son champ ou sa discipline d'origine pourvu qu'il réponde à l'un des trois critères de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1<sup>er</sup> juin. Malgré ce qui précède, l'enseignant dont la nouvelle école est située à plus de 20 kilomètres de son école d'origine conserve son droit de retour jusqu'au 15 octobre.
- G) Avec l'accord des directions d'école concernées, les demandes de mutation gré à gré sont acceptées entre le 1<sup>er</sup> juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante.
- H) Un enseignant qui accepte d'être muté à plus de cinquante (50) kilomètres a droit aux bénéfiques prévus aux articles 3) et 4) de l'annexe VI de l'entente nationale aux conditions qui y sont énoncées.
- I) Au plus tard le 30 novembre, la commission transmet au syndicat la liste des enseignants à temps plein par école en mentionnant le champ et la discipline, s'il y a lieu.
- J) La commission et le syndicat peuvent s'entendre par écrit pour modifier les délais prévus à la présente clause.
- K) L'enseignant qui a été supplanté ou déplacé d'école, de champ ou de discipline dû à un surplus, mais qui n'a pu être réaffecté selon la partie 8 F) précédente, pourra revenir à son école, son champ ou sa discipline d'origine si un besoin se crée après le premier jour de classe de l'année scolaire suivante ou au cours des cinq (5) années suivantes et ce lorsque la situation se produit la première fois. À défaut, il perd ce droit et est rayé de la liste 11.

Malgré ce qui précède, si un besoin se crée après le premier jour de classe, l'enseignant est considéré affecté à ce poste mais sera affecté temporairement au poste qu'il détenait pour l'année scolaire en cours.

#### **D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE**

La clause 5-3.21 s'applique aux enseignants à temps plein, à l'exclusion des enseignants à temps partiel et à taux horaire, étant précisé que les termes "champ" et "discipline" sont remplacés par le terme "spécialité".

Cependant, s'il y a suffisamment d'heures de cours de jour disponibles, l'enseignant actuellement à l'emploi à temps plein au secteur des adultes conservera son horaire de jour.

a) Principes généraux

- 1<sup>0</sup> Aux fins d'application de la présente clause, le mot centre trouve sa définition à la clause 1-1.07 des dispositions nationales.
- 2<sup>0</sup> La commission tient compte des besoins particuliers de chacun des centres.
- 3<sup>0</sup> La répartition des fonctions et responsabilités prévues à l'article 11-10.00 doit être juste et équitable entre les enseignants d'une même spécialité, et entre les enseignants d'un même centre.
- 4<sup>0</sup> Dans la mesure du possible, chaque tâche est à l'intérieur d'une même spécialité et d'un même centre. L'enseignant ne peut être tenu de dispenser son enseignement dans plus de deux établissements par jour.
- 5<sup>0</sup> La direction consulte l'enseignant concerné avant de lui imposer des activités socioculturelles.
- 6<sup>0</sup> Les enseignants membres de l'un des comités prévus à l'article 8-9.00 (dispositions relatives aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage) sont libérés d'une partie de leur tâche éducative ne constituant pas la charge d'enseignement. Pour chacun de ces comités, cette libération est d'un maximum d'une heure par semaine.

b) Procédures

- 1<sup>0</sup> Deux semaines après la dernière journée de travail ou au plus tard le 20 juin, en se basant sur le principe qu'en général un enseignant conserve une tâche semblable à celle qu'il détenait l'année précédente, le directeur répartit les tâches. Après consultation des enseignants d'une même spécialité, si la majorité de ces enseignants acceptent cette répartition, elle s'applique. La consultation est collective à la demande de l'une ou l'autre des parties. S'il y a désaccord, le directeur détermine la répartition des tâches.
- 2<sup>0</sup> La direction, avant le 20 juin, confirme à l'enseignant, par écrit, sa tâche provisoire et en transmet une copie au délégué syndical.
- 3<sup>0</sup> La direction remet un horaire provisoire à l'enseignant et ce avant la remise des horaires aux étudiants.
- 4 La direction, avant le quinze octobre, complète et confirme par écrit cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative et en transmet une copie au délégué syndical.

5<sup>0</sup> Après le quinze octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné.

Les modifications de la tâche éducative sont transmises au délégué syndical.

6<sup>0</sup> Si un enseignant formule une plainte ou loge un grief concernant l'application de la présente clause, la commission et le syndicat conviennent d'étudier le cas au C.R.T. Ceci ne peut être considéré comme étape à l'arbitrage.

7<sup>0</sup> Sauf entente à l'effet contraire et conformément à la possibilité prévue à l'entente nationale, la commission et le syndicat conviennent que les griefs individuels relatifs à l'application du présent article sont référés à l'arbitrage sommaire.

8<sup>0</sup> Les parties conviennent que les dates et délais apparaissant à la présente entente locale peuvent être modifiés après entente entre la commission et le syndicat sur simple échange de correspondance manifestant l'accord réciproque des parties.

#### **11-7.17 DOSSIER PERSONNEL (5-6.00)**

5-6.01 Sous réserve des dispositions du présent article, le dossier de l'enseignant est confidentiel.

Il n'existe qu'un seul dossier de l'enseignant à la commission et ce dossier est sous la responsabilité de la direction des services des ressources humaines.

Tout document à caractère disciplinaire versé au dossier de l'enseignant et émanant de la commission est réputé n'en faire partie qu'au moment où une copie a été transmise à l'enseignant.

Durant les heures normales de bureau, et sur rendez-vous, l'enseignant, accompagné ou non d'un représentant syndical, peut consulter son dossier.

Durant les heures normales de bureau, et sur rendez-vous, un représentant syndical peut consulter le dossier d'un enseignant et obtenir sans frais photocopies de documents, après avoir obtenu son accord par écrit.

5-6.02 Lorsque la commission ou l'autorité compétente décide de recourir à une mesure disciplinaire contre un enseignant, elle doit le faire conformément aux dispositions du présent article.

5-6.03 Pour les fins du présent article une mesure disciplinaire est :

- un avertissement écrit;
- une réprimande écrite;

- une suspension sans traitement;
- une suspension sans traitement en vue d'un congédiement pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02 et conformément à cet article ;
- un congédiement pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02;
- un non rengagement pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02 (sauf surplus de personnel).

6-5.04 Afin de permettre à l'enseignant de s'amender, la commission favorisera l'application graduelle des sanctions. Ainsi :

- un avertissement écrit ne peut normalement être versé à son dossier que s'il a été précédé d'au moins un avertissement oral sur le même sujet ou sur un sujet similaire;
- une réprimande écrite ne peut normalement être versée à son dossier que si elle a été précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire;
- un avis écrit de suspension sans traitement ne peut normalement être versé à son dossier que s'il a été précédé d'au moins une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.05 Toute mesure disciplinaire à l'endroit d'un enseignant doit émaner de la commission ou de l'autorité compétente pour être versée au dossier personnel de l'enseignant.

À moins d'avis écrit contraire de la part de l'enseignant, une copie de toute mesure disciplinaire doit être expédiée au syndicat dans les meilleurs délais.

5-6.06 Sauf dans le cas d'une suspension sans traitement en vue d'un congédiement, une suspension sans traitement est toujours pour un laps de temps déterminé et ne doit pas excéder dix (10) jours.

5-6.07 L'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.

5-6.08 Tout enseignant convoqué pour une mesure disciplinaire a le droit d'être accompagné du délégué syndical de son école ou d'un représentant syndical. L'enseignant est convoqué par écrit, normalement quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour la rencontre. À moins d'avis contraire de l'enseignant, sauf dans le cas d'une suspension sans traitement, copie de l'avis de convocation est expédiée au délégué syndical ou à son substitut.

L'avis de convocation doit indiquer le motif de la rencontre.

5-6.09 Sauf dans le cas d'une suspension en vue d'un congédiement, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignant ou à son refus, par le délégué

syndical ou à défaut de ce dernier, par une autre personne. Ce contreseing atteste seulement que l'enseignant en a pris connaissance.

5-6.10 Sauf dans le cas d'une suspension en vue d'un congédiement, toute mesure disciplinaire non-contresignée ne peut être versée au dossier personne de l'enseignant.

5-6.11 Tout avertissement écrit versé au dossier personnel d'un enseignant devient nul et sans effet cinq (5) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire.

Toutefois, si l'enseignant s'est amendé à la satisfaction de l'autorité compétente, l'avertissement écrit pourra être retiré du dossier avant l'échéance.

5-6.12 Toute réprimande écrite versée au dossier personnel d'un enseignant devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après la date de son émission sauf si elle suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire.

Toutefois, si l'enseignante s'est amendée à la satisfaction de l'autorité compétente, la réprimande écrite pourra être retirée du dossier avant l'échéance.

5-6.13 Tout avis écrit de suspension sans traitement versé au dossier personnel de l'enseignant devient nul et sans effet dix (10) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire.

5-6.14 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.

5-6.15 La commission ne peut produire ou invoquer comme écrits les mesures disciplinaires versées au dossier personnel d'un enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet. Tels documents sont alors retirés du dossier de l'enseignant et remis à ce dernier.

5-6.16 Les mesures disciplinaires non versées au dossier personnel conformément au présent article ne peuvent être invoquées comme écrits lors d'un arbitrage.

5-6.17 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant la signature de la convention.

5-6.18 Le syndicat peut contester le bien-fondé de toute mesure disciplinaire selon les dispositions prévues aux articles 9-1.00 et 9-2.00 de la convention collective.

### **11-7.18 RENVOI (5-7.00)**

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant, pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétence relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15<sup>e</sup>) et le trente-cinquième (35<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le

syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

#### **11-7.19 NON RENGAGEMENT (5-8.00)**

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission peut décider du non rengagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus du personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non rengagement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non rengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non rengagement constituent l'une des causes de non rengagement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non rengagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

## **11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT (5-9.00)**

5-9.01 La commission et l'enseignant sont liés par contrat pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article de la convention collective.

### **5-9.02 Démission**

L'enseignant qui ne veut pas s'engager pour l'année scolaire suivant doit donner un avis écrit de son intention à la commission au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de son engagement, conformément à l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique.

5-9.03 Toute démission d'enseignant sera acceptée sous réserve des conditions suivantes :

- en avisant la commission, si possible, par courrier recommandé, en y indiquant les motifs;
- l'avis doit parvenir à la commission un mois avant la date projetée du départ à moins d'entente contraire entre l'enseignant et la commission.

La commission expédie au syndicat copie de l'accusé réception de tout avis de démission, et ce, le plus tôt possible.

5-9.04 Pour des raisons valables, la commission peut accepter l'annulation d'une démission.

5-9.05 Le fait de démissionner ne constitue pas un bris de contrat et dans ce cas, l'amende stipulée à l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique ne s'applique pas.

### **5-9.06 Bris de contrat**

Quand l'enseignant ne se présente pas au poste qui lui est assigné pendant au moins six (6) jours ouvrables et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant.

Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

5-9.07 Quand l'enseignant qui doit signifier qu'il y a eu jugement conformément à la clause 5-7.08 ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date où il a été relevé de ses fonctions.

5-9.08 Si la commission décide de résilier le contrat d'engagement de l'enseignant en vertu du présent article, seule la procédure prévue aux clauses 5-7.04 a) et c), 5-7.11 et 5-7.13 s'applique.

L'enseignant et le syndicat sont avisés le plus tôt possible de sa décision de résilier ou non le contrat d'engagement.

5-9.09 Une démission ou un bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler les droits de recours que l'enseignant possède en vertu de la présente convention.

## **11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES (5-11.00)**

**L'article 5-11.00 s'applique aux enseignants à temps plein et à temps partiel à l'exclusion des enseignants à taux horaire.**

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité dont la preuve lui incombe, dans tous les cas d'absence, l'enseignant concerné avise l'autorité désignée ou à défaut le secrétariat de l'école au début de son absence et de son retour s'il y a lieu.

5-11.02 Lors de son retour au travail, l'enseignant complète la formule d'attestation des motifs d'absence prévue à l'annexe C. L'enseignant en reçoit une copie signée par l'autorité compétente de l'école.

5-11.03 Si la commission décrète la fermeture d'une école dans le cadre de sa politique de fonctionnement des établissements lors d'intempéries, les enseignants concernés ne seront pas considérés absents au sens de la présente convention.

5-11.04 Lorsqu'un enseignant est présent avant ou après une journée ou une partie de journée où sa présence à l'école n'est pas requise, il est considéré présent pendant telle période où sa présence n'est pas requise.

5-11.05 Dans le cas d'absence non-autorisée où la commission a l'intention d'effectuer une coupure de traitement, elle informe l'enseignant, par écrit, avant d'entreprendre les procédures menant à cette coupure.

5-11.06 En cas d'absence pour invalidité, le certificat médical doit être émis par un médecin faisant partie de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

5-11.07 En cas d'absence pour invalidité qui dure cinq (5) jours et moins, si la commission décide d'exiger un certificat médical, elle pourra le faire dans les dix (10) jours ouvrables de la signature de l'attestation des motifs d'absence par l'enseignant.

5-11.08 Sauf en cas d'impossibilité dont la preuve lui incombe, dans le cas d'absence pour invalidité qui dure plus de cinq (5) jours, l'enseignant fournit à la commission un certificat médical (SF-80), au plus tard dans les six (6) premiers jours d'invalidité.

Après entente avec la commission, le présent délai pourrait être prolongé.

### **11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE (5-12.00)**

- 5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.
- 5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

- 5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

### **11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATION QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES (5-15.00)**

**L'article 5-15.00 s'applique aux enseignants à temps plein et à temps partiel à l'exclusion des enseignants à taux horaire. Cependant, seules les clauses compatibles avec leur statut s'appliquent aux enseignants à temps partiel.**

- 5-15.01 Pour les fins du présent article :

- un congé sans traitement à temps plein est un congé pour une année complète ou une partie d'année;
- un congé sans traitement à temps partiel est un congé pour une partie de tâche, pour une année complète.

5-15.02 La commission peut accorder à un enseignant régulier, qui a terminé une (1) année de service à la commission, un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, n'excédant pas une (1) année scolaire complète. La commission fonde sa décision sur les besoins du milieu et les motifs de la demande.

5-15.03 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour une année complète, devra être faite par écrit, normalement sous pli recommandé, et doit établir clairement les motifs à son soutien. Cette dite demande devra parvenir à la commission avant le premier avril. La commission donne une réponse par écrit au plus tard le 5 mai à une demande de congé à temps plein et avant la première journée de travail pour une demande de congé à temps partiel.

Une demande pour un congé sans traitement à temps plein, pour une partie d'année, pour affaires personnelles, doit parvenir à l'autorité compétente vingt (20) jours ouvrables avant la date projetée du début du congé.

5-15.04 La commission accordera un congé sans traitement à temps plein, couvrant une partie d'année scolaire ou pour terminer une année scolaire, et/ou pour l'année scolaire suivante, dans les cas suivants :

- décès du conjoint;
- décès de l'enfant;
- mariage de l'enseignant;
- divorce de l'enseignant;
- maladie grave du conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère, ou de sa sœur, mais ce pour la durée de la maladie;
- Séparation du conjoint;
- à l'expiration des bénéfices prévus à l'article 5-10.00. Dans ce cas, tel congé est renouvelable d'année en année pour une période maximale de cinq (5) ans en autant que l'enseignant soit en mesure de prouver qu'il sera éventuellement apte à retourner au travail;
- Si le congé débute le ou avant le 15 octobre et si l'octroi de ce congé permet à la commission de réaffecter un enseignant du champ ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

Sauf dans les cas de mariage ou de divorce de l'enseignant, où le délai de vingt (20) jours doit être respecté, le congé est accordé sur demande, et sans délai.

5-15.05 Malgré les clauses 5-15.03 et 5-15.04, un enseignant qui obtient un congé sans traitement à temps plein pour une année complète, ne pourra se voir accorder plus de deux (2) renouvellements.

5-15.06 Lors d'un congé sans traitement à temps partiel, l'enseignant obtient une diminution de sa tâche éducative, de sa semaine régulière de travail et de son

temps de nature personnel proportionnellement à la diminution de son temps de présentation de cours et de leçons.

- 5-15.07 Normalement, lorsqu'un enseignant en congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel revient au service de la commission à l'expiration de son congé, il doit en aviser la commission, par écrit, avant le premier avril de l'année de son congé.

À l'expiration de son congé sans traitement, l'enseignant qui bénéficiait d'un tel congé à temps plein ou à temps partiel est assujéti aux clauses relatives aux mouvements de personnel de la présente convention.

- 5-15.08 Pour des raisons valables, la commission peut, sur demande de l'enseignant, annuler son congé sans traitement.

Lorsqu'un enseignant obtient une annulation de son congé sans traitement, la commission lui assure une priorité sur tout enseignant de l'extérieur de la commission pour obtenir un poste qui est ou sera disponible, et cela, dans les limites des autres clauses de la convention.

- 5-15.09 L'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement à temps partiel conserve son statut d'enseignant à temps plein. Cependant, il bénéficie alors des dispositions concernant le temps partiel et est tenu de participer aux journées pédagogiques au prorata de sa tâche d'enseignement.

- 5-15.10 L'enseignant en congé sans traitement peut continuer à participer aux plans d'assurance collective prévus à l'article 5-10.00.

Dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, il en paie la prime exigible.

- 5-15.11 La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignant qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu.

Nonobstant ce qui précède, la commission ne peut résilier l'engagement d'un enseignant qui remplit une autre tâche à sa commission ou après entente avec celle-ci dans une autre commission scolaire.

## **11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION (5-16.00)**

- 5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

### **11-7.30 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE (5-19.00)**

- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée au plus tard dans les quinze (15) jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le premier et le trente-et-un octobre et entre le premier et le vingt-huit février de chaque année.
- 5-19.07 À la demande de l'enseignant, la commission prélève sur chaque versement du traitement le montant indiqué comme déduction pour fins d'obligations d'épargne du Canada et/ou du Québec.

## **11-8.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION (6-9.00)**

- 6-9.01 a) Les enseignants sont payés par virement bancaire tous les deux (2) jeudis.
- b) Si ce jeudi n'est pas un jour ouvrable, le relevé de salaire est remis à l'enseignant le premier jour ouvrable qui suit ce jeudi.
- c) Le relevé de salaire est remis sous pli individuel cacheté, normalement à l'école.
- d) Que l'année de travail commence au mois d'août ou au mois de septembre, le premier dépôt bancaire est effectif au plus tard le deuxième jeudi de l'année de travail.

6-9.02 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignant à la commission.

6-9.03 La commission qui a remis à un enseignant plus d'argent qu'il aurait dû recevoir, doit informer par écrit l'enseignant et le syndicat et prendre entente avec l'enseignant.

Si aucune entente n'est intervenue, la commission, après cinq (5) jours ouvrables de l'avis acheminé à l'enseignant et au syndicat, peut déduire de chaque versement de paie, quinze pourcent (15%) de la paie régulière.

Lorsque la commission procède à une telle réduction, elle fournit un avis écrit à l'enseignant contenant les explications nécessaires. Une copie de cet avis est acheminée au syndicat.

6-9.04 Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé de salaire :

- ♦ nom et prénom de l'enseignant ;
- ♦ date de dépôt de période de paie ;
- ♦ traitement pour les heures régulières de travail ;
- ♦ heure (s) de travail supplémentaire (s) ;
- ♦ détail des déductions ;
- ♦ paie nette ;
- ♦ total cumulatif de chacun des éléments précédents ;
- ♦ état des banques de congé.

6-9.05 Tout montant payable sur une base automatique est normalement versé tous les deux jeudis.

Tout autre montant dû à un enseignant, autre que la paie, est normalement versé dans les trente (30) jours de son échéance.

- 6-9.06 La commission fournit à l'enseignant une note explicative donnant les renseignements et les calculs effectués justifiant les changements sur la paie.
- 6-9.07 Tout nouvel enseignant à qui la commission ne croit pas pouvoir effectuer un premier virement bancaire dans les quinze (15) jours ouvrables de son entrée en fonction recevra une avance d'au moins soixante-quinze pour cent (75%) de sa paie nette régulière.
- 6-9.08 Les enseignants à taux horaire de l'éducation aux adultes ou de la formation professionnelle, sont normalement payés à tous les deux (2) jeudis.
- 6-9.10 La commission scolaire, conformément à l'article 73 de la Loi sur les normes du travail, remplace le congé visé dans les articles 67, 68 et 69 de cette loi par une indemnité compensatoire.

Telle indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi et est versée à chaque paie aux salariés qui y ont droit. (Exemple : suppléants occasionnels à taux fixe, enseignants à la leçon, enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes).

## **11-9.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL) (7-3.00)**

### **7-3.01 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- a) Pour l'utilisation des montants alloués en vertu des articles 7-1.00 et 7-2.00, la commission et le syndicat conviennent de la mise sur pied de plans de perfectionnement des enseignants pour des études conduisant à un changement de scolarité et pour des activités de mise à jour.
- b) À ces fins, la commission et le syndicat conviennent de former les quatre (4) comités suivants :
- un comité de perfectionnement et de mise à jour paritaire par secteur géographique (jeunes);
  - un comité de perfectionnement et de mise à jour paritaire pour l'éducation des adultes et la formation professionnelle.

Le défaut d'établissement de ces comités n'a pas effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

- c) La commission et le syndicat sont liés par les ententes convenues aux comités de perfectionnement et de mise à jour.
- d) La commission, l'autorité compétente ou le syndicat, fournit sans délai aux comités les informations et les documents pertinents aux plans de perfectionnement.

- e) Les représentants au sein des différents comités sont désignés au début de l'année scolaire à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- f) Lorsque la commission accepte que les réunions des comités au présent chapitre se tiennent sur l'horaire de travail, les libérations sont accordées en vertu de la clause 3-6.01, paragraphe B.
- g) À moins d'entente au comité concerné à l'effet contraire, les montants alloués ne doivent en aucun cas être utilisés pour défrayer des coûts de suppléance. (Exemple : pour une absence d'un membre pour siéger à un des comités ou pour une absence d'un enseignant aux fins de perfectionnement.)
- h) La commission constitue un fonds spécial de perfectionnement pour y déposer les montants alloués en vertu des articles 7-1.00 et 7-2.00.

De plus, elle déposera dans ce fonds les montants déterminés en vertu du protocole de répartition des surplus du perfectionnement régional des enseignants au plus tard dans les trente (30) jours de la signature du protocole d'entente à cet effet.

Les montants décrits au présent paragraphe ne peuvent servir à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

- i) La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.
- j) La commission doit normalement informer les comités des budgets ou montants dont elle dispose pour tout projet relatif au perfectionnement ou à la formation des enseignants, quand tels budgets ou montants proviennent d'autres sources que celles prévues aux articles 7-1.00 et 7-2.00.
- k) Les sommes allouées sont réparties au prorata du nombre d'enseignants à temps plein concernés par chacun des comités.
- l) Pour être éligible à un projet de perfectionnement ou de mise à jour, l'enseignant doit répondre à la définition :
  - d'un enseignant à temps plein (1-1.20);

Pour toute autre catégorie d'enseignants, le comité pourra s'entendre sur l'opportunité d'accepter les projets soumis.

L'enseignant en congé sans traitement pour études à temps plein au sens des institutions d'enseignement est éligible au présent plan et sa demande de remboursement est recevable par le comité lors de son retour à la commission comme enseignant et est traitée selon les politiques du comité.

- m) Toute demande provenant de la commission, d'un enseignant, ou d'un groupe d'enseignants, doit être acheminée le plus tôt possible au comité approprié et à la direction d'école concernée (projets de mise à jour d'enseignants). Le comité doit en disposer dans les meilleurs délais.
- n) Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission pour des études à temps plein, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.
- o) Tout grief portant sur l'application du présent article est soumis à l'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00.

### **7-3.02 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT (incluant la mise à jour)**

#### **A) Composition**

Les comités de perfectionnement (jeunes) de Sept-Îles et Port-Cartier sont formés de quatre (4) enseignants et de quatre (4) représentants de la commission; celui de Fermont est composé de quatre (4) enseignants et de deux (2) représentants de la commission.

Le comité de perfectionnement à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle est composé de quatre (4) représentants des enseignants et de deux (3) représentants de la commission.

#### **B) Fonctionnement**

- 1° Le comité adopte toute procédure de régie interne.
- 2° Le quorum du comité de perfectionnement est constitué de la majorité simple des membres dont au moins cinquante pour cent (50 %) des représentants de chacune des parties. Lors d'un vote, chaque partie a droit à un nombre égal de votants.
- 3° Le comité peut faire entendre des personnes ressources pourvu que les deux (2) parties en soient avisés.
- 4° Les coûts administratifs (matériels) inhérents au comité sont à la charge de la commission.

#### **C) Attribution et responsabilités**

- 1° Le comité de perfectionnement planifie les besoins de perfectionnement et de mise à jour en fonction des besoins du milieu. La planification des activités de perfectionnement doit favoriser des études susceptibles d'aider ceux qui en

auront profité à œuvrer dans des champs d'activités où il existera des postes, et d'éviter ainsi des surplus éventuels de personnel.

2° La répartition des montants alloués aux activités de perfectionnement et de mise à jour est déterminée par le comité.

3° Le comité de perfectionnement administre un plan de perfectionnement pour étude à temps plein et à temps partiel et un plan de mise à jour.

Notamment, il détermine les critères et les modalités d'application des plans et en contrôle l'application. Il publicise ses politiques et les procès-verbaux auprès des enseignants.

4° Les activités de mise à jour consistent notamment à corriger une lacune, résoudre un problème commun, initier à des méthodes nouvelles, évaluer les résultats obtenus pendant une période donnée, acquérir le supplément de formation qu'exigent des changements d'une certaine importance.

5° Le comité détermine le nombre minimum des cours à être suivis pour études à temps plein.

6° Le comité détermine quels montants seront attribués aux catégories de perfectionnement à temps plein et à temps partiel.

### **11-10.03 ANNÉE DE TRAVAIL**

#### **B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL**

a) La distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail tient compte des particularités et des besoins du milieu.

b) 1<sup>0</sup> L'année de travail des enseignants prévoit neuf (9) journées pédagogiques sans ajouter aux dispositions reliées aux 24 heures de la convention nationale. Trois journées pédagogiques peuvent être transformées en jour de classe pour couvrir des cas de force majeure ayant provoqué la suspension des cours d'une ou des écoles, incluant des suspensions de cours décrétées par le ministère de l'Éducation.

2° En cas d'une modification au régime pédagogique en vigueur rendant les présentes dispositions de la clause 8-4.02 incompatibles avec celui-ci, la commission et le syndicat s'entendent pour réviser la présente clause afin de la rendre conforme.

- c) En plus d'une semaine de relâche en hiver (report de vacances d'été), les journées de congés fériés sont :
- la veille, le jour et le lendemain de Noël (jours ouvrables);
  - la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An (jours ouvrables);
  - le Vendredi saint;
  - le Lundi de Pâques;
  - le jour de la fête Nationale des Québécois;
  - la fête du Travail.
- d) La distribution dans le calendrier civil de l'année de travail se fait avant le 30 avril et une copie est remise aux enseignants le premier jour ouvrable de juin.

#### **11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

- a) Généralement, dans la mesure du possible, les vingt-sept (27) heures de présence coïncident avec les heures de présence des élèves.
- b) Le temps d'entrée et le temps de déplacement qui précèdent une période déjà fixée à l'horaire de l'enseignant de même que le temps de sortie, qui suit une période déjà à l'horaire de l'enseignant sont comptés dans son horaire de travail. Pour chaque bloc de trois heures de cours, dix (10) minutes sont prévues.
- c) Les temps de pause des élèves situés à l'intérieur de l'horaire de l'enseignant sont comptabilisés dans les vingt-sept (27) heures de présence.
- d) Lors des journées pédagogiques, l'horaire de travail de l'enseignant est de 9 h à 12 h et de 13 h à 15 h, à moins d'entente différente.

#### **11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT (8-7.00)**

- 8-7.09 Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

#### **11-10.11 SUPPLÉANCE**

En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel dans l'ordre suivant :

- a) à un suppléant occasionnel, inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet. Cette liste est mise à jour régulièrement et est disponible pour consultation au secrétariat de l'école.

- b) à des enseignants de l'école qui veulent en faire sur une base volontaire;
- c) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

## **11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE**

### **11-11.02 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES) (9-4.00)**

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-3.00 s'applique :

a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00 ;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00 ;

b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.26.

## **11-14.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (14.10.00)**

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignants : à cet effet, la commission consulte l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 (comité des relations du travail ou ce qui en tient lieu).

14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

14-10.03 L'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignants; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteintes à la santé des enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, il doit aussitôt aviser son supérieur immédiat ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, le représentant autorisé de la commission convoque le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter le supérieur immédiat ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'un enseignant mentionné à la clause 14-10-06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la

santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignant un renvoi, un non rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

14-10.09 Rien dans la convention n'empêche le représentant syndical, ou le cas échéant, le délégué syndical, d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02 le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants :

- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
- b) pour accompagner un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un enseignant.

**LETTRE D'ENTENTE**

**RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
LOCALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS**

**LA COMMISSION SCOLAIRE DU FER**

**ET**

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DU FER**

**CONSIDÉRANT** que le 25 juin 2010, la Commission scolaire du Fer et le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer convenaient du contenu de la nouvelle entente locale, laquelle faisait l'objet d'une entente de principe depuis le 9 février 2010;

**CONSIDÉRANT** que l'issue du dossier du grief numéro 2010-0001851-5110, entendu par un tribunal d'arbitrage le 15 juin 2010, pourrait avoir un impact sur le contenu de la clause 8-5.05;

**LES PARTIES CONVIENNENT**

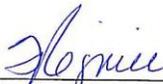
D'appliquer l'ensemble de la nouvelle entente locale selon les textes convenus le 25 juin 2010, jusqu'à sa signature officielle, laquelle s'effectuera après le dépôt de la décision de l'arbitre dans le dossier mentionné ci-haut.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Sept-Îles ce 28<sup>e</sup> jour de juin 2010.

**Pour la Commission scolaire du Fer**

**Pour le syndicat de l'enseignement  
de la région du Fer**

  
Solange Turgeon

  
Francine Régnier,

## SIGNATURE DES PARTIES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SEPT-ÎLES, CE \_\_\_\_\_ JOUR DU  
MOIS DE \_\_\_\_\_ 2010.

Pour la Commission scolaire du Fer

Pour le Syndicat de l'Enseignement  
de la Région du Fer (SERF)

\_\_\_\_\_  
Rodrigue Vigneault, président

\_\_\_\_\_  
Jeannine Hould, présidente

\_\_\_\_\_  
Robert Smith, directeur général

\_\_\_\_\_  
Monica Chiasson

\_\_\_\_\_  
Solange Turgeon, porte-parole

\_\_\_\_\_  
Andrée-Gurthy Dufour

\_\_\_\_\_  
Lucien Maltais, directeur Services éducatifs

\_\_\_\_\_  
Éric Lachance

\_\_\_\_\_  
Louise Bourgeois, directrice

\_\_\_\_\_  
Sophie Moulin

\_\_\_\_\_  
Lise Madore, directrice

\_\_\_\_\_  
Paul Gagnon, directeur

**ARRANGEMENTS LOCAUX PRÉVUS AUX CLAUSES 5-14.02G ET 5-14.03, 2<sup>e</sup> PARAGRAPHE DE L'ENTENTE NATIONALE AVEC LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS.**

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**Pour les enseignantes et les enseignants des secteurs de Port-Cartier et de Sept-Îles**

**5-14.02 G Un maximum de trois (3) jours ouvrables annuellement pour couvrir les événements suivants :**

- 1° Événement de force majeure (désastre, feu, inondation ou autre événement de nature différente mais de l'ordre de ceux qui précèdent);
- 2° Pour l'enseignante ou l'enseignant qui doit rendre visite à un médecin spécialiste (pour elle ou lui, sa conjointe ou son conjoint, ou son enfant) à plus de 125 kilomètres de sa localité, et avec le certificat d'un omnipraticien de sa localité; y compris les visites préalables pour un don d'organe ou de moelle osseuse avec preuve à l'appui.
- 3° Maladie de son enfant attestée par un certificat médical. La présente s'applique immédiatement après l'utilisation du maximum de six (6) jours prévus à la clause 5-10.36 et avant l'application du congé sans traitement mentionné à la clause 5-13.30. Dans le cas d'hospitalisation de son enfant, à plus de 400 kilomètres de sa localité, la 2<sup>e</sup> phrase du présent paragraphe ne s'applique pas;
- 4° Maladie grave de la conjointe ou du conjoint attestée par un certificat médical;
- 5° Un (1) jour ouvrable pour maladie grave du père, de la mère et de beaux-parents attestée par un certificat médical à condition que celle-ci ou celui-ci réside au même domicile que l'enseignante ou l'enseignant ou est en visite chez celle-ci ou celui-ci;
- 6° Un (1) jour pour finaliser les procédures de séparation ou de divorce avec preuve de convocation.
- 7° Une demi-journée (1/2) ouvrable lorsque impliqué dans un accident de véhicule, avec rapport de police;
- 8° Un (1) jour pour des voyages occasionnés pour des événements prévus à la clause 5-14.02 D), F) et G) qui se produisent à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du domicile de l'enseignante ou de l'enseignant et à deux (2) jours si ledit événement se produit à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres de son domicile.
- 9° Pour couvrir le retard seulement, avec preuve à l'appui, à l'occasion du retard d'un transporteur public;

10° Pour couvrir l'incapacité de se rendre au travail lors d'une tempête.

**Pour les enseignantes et les enseignants du secteur de Fermont**

5-14.02 G Un maximum de trois (3) jours ouvrables annuellement pour couvrir les événements suivants :

- 1° Événements de force majeure (désastre, feu, inondation ou autre événement de nature différent mais de l'ordre de ceux qui précèdent);
- 2° Trois (3) jour ouvrables annuellement pour l'enseignante ou l'enseignant qui doit rendre visite à un médecin spécialiste (pour elle ou lui, sa conjointe ou son conjoint, ou son enfant) à l'extérieur de sa localité, et avec le certificat d'un omnipraticien de cette localité;
- 3° Trois (3) jours pour accompagner un enfant malade dans un hôpital situé à plus de 400 kilomètres de Fermont, sur attestation d'un certificat médical;
- 4° Deux (2) jours pour finaliser les procédures de séparation ou de divorce ou avec preuve de convocation.

Annuellement, pour couvrir l'ensemble des événements prévus à la clause 5-14.00 sauf pour l'événement en 5-14.02 G 3°, et se produisant à plus de 400 kilomètres du lieu de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission accordera pour voyage et déplacement un maximum de trois (3) jours additionnels dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-14.03 de la convention.

5-14.03 A) Le deuxième paragraphe de la clause 5-14.03 est remplacé par le suivant :

Dans les cas prévus aux sous-paragraphe A), B) et C) de la clause 5-14.02, la commission accordera un (1) jour additionnel pour les enseignantes et les enseignants de Port-Cartier et de Sept-Îles.

5-14.03 B) Malgré les dispositions prévues à la clause 5-14.02 G) pour les enseignantes et les enseignants du secteur de Fermont, après consultation du syndicat avant le 15 mai de l'année scolaire en cours, la commission scolaire se réserve le droit de mettre fin à ces dispositions à compter du premier juillet d'une année scolaire pour des raisons qu'elle juge valable. La décision sera prise par l'autorité compétente avant le premier juin de l'année scolaire en cours.

Les enseignantes et les enseignants de Fermont seront alors assujettis aux mêmes dispositions que celles et ceux de Port-Cartier et de Sept-Îles.

SIGNATURE DES PARTIES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Îles, ce 20<sup>e</sup> jour du mois  
de juin 2007.

Pour la Commission scolaire du Fer

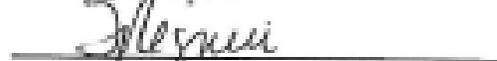


Rodrigue Vigneault, président



Robert Smith, directeur général

Pour le Syndicat de l'enseignement  
de la région du Fer



Francine Régulier, présidente



**ARRANGEMENT LOCAL PRÉVU À LA CLAUSE 8-4.01 DE L'ENTENTE NATIONALE  
AVEC LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS**

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

8-4.01 Pour la durée de la présente convention, la Commission et le syndicat conviennent que l'année de travail des enseignantes et des enseignants débute en août d'une année scolaire pour un maximum de cinq (5) jours ouvrables et se termine au plus tard le 30 juin de cette même année scolaire.

**SIGNATURE DES PARTIES**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Îles, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de juin 2007.

Pour la Commission scolaire du Fer

  
\_\_\_\_\_  
Rodrigue Vigneault, président

  
\_\_\_\_\_  
Robert Smith, directeur général

Pour le Syndicat de l'enseignement  
de la région du Fer

  
\_\_\_\_\_  
Francine Régner, présidente

\_\_\_\_\_

## **ARRANGEMENT LOCAL EN REGARD DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL**

### **11-2.09 À L'ÉDUCATION DES ADULTES**

- A) Le présent arrangement local remplace les clauses 11-2.04 à 11-2.08 et les clauses 13-2.05 à 13-2.09 des dispositions liant le CPNCF et la CSQ.
- B) Ces dispositions s'appliquent aux enseignants engagés pour de la formation générale à l'éducation des adultes (excluant l'éducation populaire) ainsi que pour la formation professionnelle (excluant la formation sur mesure), dans le cadre des cours financés par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MÉLS).

#### C) Définitions

##### 1<sup>e</sup> Période d'enseignement

Pour l'enseignant à taux horaire, la définition de période d'enseignement est conforme au paragraphe B) de la clause 11-2.02 et du paragraphe B de la clause 13-2.02.

Pour l'enseignant à temps partiel, une période d'enseignement équivaut à une (1) heure de tâche éducative.

##### 2<sup>e</sup> Fonctions payables à taux horaire pour les enseignants à taux horaire :

- Responsabilité de cours ou de leçons;
- Suivi pédagogique pour les étudiants à temps plein;
- Participation aux demi-journées ou journées pédagogiques et aux réunions à la demande de l'autorité compétente;
- Correction des tests de classement effectuée par un enseignant;
- Correction d'examens pour un étudiant ou un groupe d'étudiants autres que ceux sous la responsabilité de l'enseignant;
- Participation à des activités d'accueil à la demande de la direction;
- Toute autre activité convenue entre la commission et le syndicat.

##### 3<sup>e</sup> Cours

Ensemble de périodes d'enseignement dans une spécialité, offert à des étudiants dans le cadre d'un régime de formation et sous la responsabilité d'un enseignant.

4<sup>e</sup> Poste

Un ou plusieurs cours dans une spécialité et dans un centre. Cependant, un poste peut être complété avec un ou plusieurs cours dans une autre spécialité, et ce, conformément à la procédure d'engagement prévue au présent arrangement.

5<sup>e</sup> Capacité

Tout enseignant appelé à prendre un cours en charge doit en avoir la capacité. Pour avoir la capacité de répondre aux exigences de la spécialité à enseigner, l'enseignant légalement qualifié doit répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en relation avec la spécialité à enseigner.
- b) avoir l'expérience d'enseignement en relation avec la spécialité à enseigner d'au moins un (1) an à temps complet à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle, ou l'équivalent à temps partiel à l'intérieur des cinq (5) dernières années. Étant précisé qu'une année à temps complet équivaut à huit cents (800) heures d'enseignement à l'éducation des adultes et (720) heures en formation professionnelle.
- c) avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation en relation avec la spécialité à enseigner.

6<sup>e</sup> Centre

Aux fins de la procédure d'engagement des enseignants à temps partiel et à taux horaire et de l'élaboration des listes de rappel, il est convenu de constituer les centres suivants :

Centre A.-W. Gagné : Centre de formation A.-W.Gagné pour la formation générale aux adultes et la formation professionnelle,

Centre de Port-Cartier : Centre de formation de Port-Cartier, sous la responsabilité de la direction du Centre Éducatif L'Abri.

Centre de Fermont : Sous-centre de formation de Fermont, sous la responsabilité de la direction du Centre A.W. Gagné.

Centre le Relais du Nord :  
Sous-centre de formation à l'établissement carcéral de Port-Cartier, sous la responsabilité de la direction du Centre A.W. Gagné.

En cas de création, de modification ou de fermeture de centre, la commission et le syndicat conviennent de réviser cette définition et le processus d'engagement, s'il y a lieu.

7<sup>e</sup> Liste de rappel prioritaire

Liste des enseignants à taux horaire et à temps partiel, légalement qualifiés pour enseigner, par centre et par spécialité, ayant cumulé un minimum de quatre cent quatre-vingts (480) heures d'enseignement à l'éducation des adultes ou quatre cent trente-deux (432) heures en formation professionnelle et ayant obtenu des périodes d'enseignement au cours de l'une ou l'autre des trois dernières années, incluant celle qui vient de s'écouler à l'éducation des adultes et/ou à la formation professionnelle.

Cependant, les enseignants légalement qualifiés, qui sont reconnus pour avoir leur permanence dans un emploi à temps plein ou détenant un emploi à temps plein, à son compte ou non, au cours des trois (3) dernières années, sont exclus de cette liste de rappel prioritaire.

D) Règles générales

Dans l'application du paragraphe F, la commission tiendra compte des règles suivantes :

- 1<sup>e</sup> la commission engagera prioritairement comme enseignant à taux horaire et à temps partiel, des personnes légalement qualifiées n'ayant pas un emploi à temps plein;
- 2<sup>e</sup> la commission peut cependant utiliser à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle, l'enseignant mis en disponibilité au secteur des jeunes;
- 3<sup>e</sup> exceptionnellement en formation professionnelle, la commission peut engager un enseignant ayant un emploi à temps plein;
- 4<sup>e</sup> aux fins de la détermination du statut de l'enseignant de la liste de rappel prioritaire au moment de l'engagement, la commission exigera une déclaration écrite de l'enseignant à l'effet qu'il a ou n'a pas un emploi à temps plein avant chaque engagement;
- 5<sup>e</sup> à moins d'une erreur administrative ou d'une fausse déclaration, la liste de rappel prioritaire n'est sujette à aucune modification;
- 6<sup>e</sup> le ou vers le 15 juin la commission produit une liste préliminaire aux fins de vérification, qu'elle expédie au syndicat;
- 7<sup>e</sup> cette liste prend effet le ou vers le 15 août et remplace la liste de rappel de l'année précédente;

- 8<sup>e</sup> Malgré l'alinéa 7<sup>e</sup>, la liste ne peut prendre effet que 60 jours après le dépôt de la liste préliminaire prévue à l'alinéa 6<sup>e</sup>.
- 9<sup>e</sup> au plus tard le premier jour du calendrier scolaire, la commission expédie aux délégués syndicaux, et au syndicat, et affiche dans chacun de ses centres et établissements d'un centre, la liste de rappel prioritaire et pour l'année de travail qui vient.

E) Liste de rappel prioritaire

- 1<sup>e</sup> Au plus tard le 15 août, ou au moment prévu au paragraphe D) 8<sup>e</sup>), la commission dresse, pour chacun des centres et pour chacune des spécialités, la liste des enseignants légalement qualifiés ayant obtenu des périodes d'enseignement au cours de l'une des trois (3) dernières années, en indiquant pour chacun :
- La première date d'entrée en fonction à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle;
  - Le service cumulé dans sa spécialité, s'il y a lieu, durant l'année de travail qui vient de s'écouler à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle, étant précisé que le nombre d'heures d'enseignement effectuées dans une autre spécialité et/ou un autre centre sont incluses dans ce service cumulé;
  - Le total du service cumulé que l'enseignant a le droit de se faire reconnaître pour toutes les années où il a été à l'emploi de l'éducation des adultes ainsi qu'en formation professionnelle à la Commission scolaire.
- 2<sup>e</sup> Le service cumulé est constitué du nombre d'heures d'enseignement rémunérées dans une ou plusieurs spécialités, confiées à un enseignant durant ses années de service depuis le début de son premier engagement à l'éducation des adultes ainsi qu'en formation professionnelle. À compter de l'année scolaire 1988-1989, un maximum de huit cents (800) heures par année est reconnu pour fins de service cumulé et de rappel au travail. L'enseignant à temps partiel à la formation professionnelle se verra attribuer un maximum de huit cents (800) heures par année au prorata d'une année de travail dont le maximum est de sept cent vingt (720) heures.

De plus, sont considérées comme périodes de service cumulées toutes les périodes d'absence dues à un accident, une maladie (pour une absence de plus de cinq (5) jours), un congé de maternité (vingt (21) premières semaines) ou d'un accident de travail, et ce, à compter de l'année scolaire 1988-1989. Ces absences devraient être attestées par un certificat médical. Les congés pour activités syndicales sont aussi considérés comme périodes de service cumulées.

- 3<sup>e</sup> L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une spécialité ou dans plus d'un centre appartient à la spécialité ou au centre dans lequel il a dispensé la majeure partie de son enseignement au cours des deux (2) années précédentes. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignant la spécialité ou le centre auquel il désire appartenir aux fins d'application de la présente clause. L'enseignant doit indiquer son choix dans les cinq (5) jours de la demande de la commission. À défaut de tel avis écrit de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.
- 4<sup>e</sup> Le service cumulé s'établit en nombre d'heures d'enseignement.
- 5<sup>e</sup> Le service cumulé ne se perd que pour l'une des raisons suivantes :
- La démission de l'enseignant;
  - Le renvoi, la résiliation ou le non rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non rengagement suivi d'un rengagement par la commission scolaire au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non rengagement;
  - S'il s'est écoulé plus de deux années scolaires complètes depuis sa dernière embauche à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle.

F) Engagement des enseignants à taux horaire et à temps partiel à l'éducation des adultes et en formation professionnelle

1<sup>e</sup> Procédure d'engagement

Pour l'attribution des contrats à temps partiel ou pour l'attribution de postes ou cours et pour l'engagement d'enseignants à taux horaire à l'éducation des adultes et en formation professionnelle, la commission respecte l'ordre de service cumulé de la liste de rappel prioritaire;

L'enseignant doit répondre à l'un ou l'autre des trois critères de capacité;

L'enseignant ne doit pas détenir un emploi à temps plein;

Sous réserve de l'affectation des enseignants à temps plein de l'éducation des adultes au secteur de l'éducation des adultes, de l'affectation des enseignants à temps plein de la formation professionnelle au secteur de la formation professionnelle, et de l'utilisation d'enseignants en disponibilité.

La procédure suivante s'applique :

Droit de rappel prioritaire

a) Dans la spécialité, par centre :

La commission offre le poste à l'enseignant de la spécialité dont le nom apparaît à la liste de rappel prioritaire du centre;

Pour l'attribution des cours ou la constitution des postes, la commission vise à attribuer aux enseignants de la liste de rappel prioritaire une tâche la plus complète possible, de préférence dans un même régime de formation, sous réserve des contraintes organisationnelles, c'est-à-dire de huit cents (800) heures par année de travail à l'éducation des adultes et sept cent quarante (720) heures en formation professionnelle. Cependant, la commission n'est pas tenue de fractionner un cours pour l'atteinte de cet objectif.

Si le poste n'est pas comblé, la commission affiche pour une période de trois jours ouvrables dans tous les centres. L'enseignant intéressé, devra en manifester son intérêt par écrit et faire la preuve de sa capacité, s'il y a lieu. Il est convenu que l'enseignant accepte d'enseigner à une distance de plus de 50 kilomètres.

b) Dans la spécialité, dans un autre centre :

Le cours ou le poste est offert à un enseignant inscrit sur la liste de rappel prioritaire, dans la spécialité, dans un autre centre, qui a manifesté son intérêt. Cependant, l'enseignant peut refuser une telle offre et demeurer sur la liste de rappel prioritaire.

c) Dans une autre spécialité, dans le centre :

Le cours ou le poste est offert à un enseignant inscrit sur la liste de rappel prioritaire, dans une autre spécialité, dans le centre, qui a manifesté son intérêt. Cependant, l'enseignant peut refuser une telle offre et demeurer sur la liste de rappel prioritaire.

d) Dans une autre spécialité, dans un autre centre :

Le cours ou le poste est offert à un enseignant d'un autre centre, qui est inscrit sur la liste de rappel prioritaire dans une autre spécialité, qui a manifesté son intérêt. Cependant, l'enseignant peut refuser une telle offre et demeurer sur la liste de rappel prioritaire.

## 2<sup>e</sup> Autres règles

- a) Si, pour l'attribution d'un poste ou d'un cours, plusieurs candidats de la liste de rappel prioritaire ont le même nombre d'heures de service cumulé, l'enseignant avec la date d'entrée en fonction la plus éloignée est réputé avoir le plus grand nombre de périodes de service cumulé; à date d'entrée en fonction égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus grand nombre d'heures de service cumulé; à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus grand nombre d'heures de service cumulé.
- b) L'enseignant de la liste de rappel prioritaire peut refuser un poste offert par la commission, et confirme par écrit ce refus à la commission. Cependant, l'enseignant qui refuse un poste pour tout motif de non disponibilité, sera considéré comme non disponible jusqu'à ce que celui-ci confirme sa disponibilité à l'intérieur d'une période maximale de deux ans. À l'issue de cette période, son nom disparaît de la liste de rappel prioritaire.
- c) Dans les trente (30) jours de l'embauche, la commission fera parvenir à l'enseignant et au syndicat un document confirmant, sous réserve de modifications ultérieures, la nature du poste qui lui est confié, la durée de l'engagement et le nombre d'heures d'enseignement confié pour ce poste.

En cas de modification à la baisse, après le début de la session, dans le nombre d'heures d'enseignement prévu pour le poste ou d'une résiliation de l'engagement avant la fin de la session, les heures d'enseignement prévues à l'engagement, si elles ne sont pas remplacées, sont reconnues pour fins de service cumulé.

Dans le cas de la fermeture de cours avant la fin d'une session dans une spécialité, la commission procède par ordre inverse de service cumulé parmi les enseignants de la spécialité.

Toute modification à la baisse ou fin d'engagement consécutive à une diminution de clientèle est précédée d'un avis écrit d'au moins 10 jours ouvrables.

- d) La procédure d'engagement s'applique tant pour les cours prévus en début d'année scolaire que pour les cours mis sur pied durant l'année scolaire.
- e) En cas d'absence prévue d'au moins deux mois, le remplacement de l'enseignant s'effectue suivant la procédure du présent arrangement.

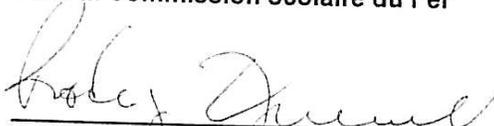
Dans les autres cas, la suppléance sera attribuée selon les clauses 11-10.11 et 13-10.15.

- f) Un enseignant de la liste de rappel prioritaire qui suit des études à temps complet dans une institution reconnue par le MÉLS, se verra reconnaître les périodes d'enseignement qui lui auraient été confiées s'il avait été en fonction à la condition d'en faire une demande par écrit accompagnée d'une preuve d'inscription à temps complet et d'un relevé de notes.
- g) Sauf en cas d'une entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, les parties conviennent que les griefs relatifs à l'application du présent arrangement, sont référés à l'arbitrage sommaire.

**SIGNATURE DES PARTIES**

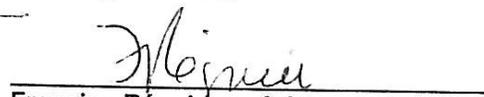
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Îles, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de juin 2007.

Pour la Commission scolaire du Fer

  
Rodrigue Vigneault, président

  
Robert Smith, directeur général

Pour le Syndicat de l'enseignement  
de la région du Fer

  
Francine Régniér, présidente

**PARTIE 3 DÉFINITION DES DONNÉES DE LA LISTE DOC-INF**

**Colonne A NAS**

Numéro d'assurance sociale

**Colonne B NOM**

Nom, prénom et nom du conjoint

Placer dans l'ordre :

- le nom à la naissance
- le prénom
- le nom du conjoint

**Colonne C ADRESSE**

Adresse à la résidence

Place le code postal à la fin de l'adresse.

**Colonne D TÉLÉPHONE À LA RÉSIDENCE**

Numéro de téléphone du lieu de résidence avec le code régional.

**Colonne E TÉLÉPHONE AU TRAVAIL**

Numéro de téléphone du lieu de travail avec le code régional

**Colonne F MEMBRE DU SYNDICAT**

Ce renseignement doit être complété par le syndicat.

- M** Membre du syndicat
- N** Non-membre du syndicat
- ?** Inconnu

**Colonne G ÉTAT CIVIL**

- C** Célibat
- D** Union de fait
- M** Mariage
- R** Religieuse ou religieux
- S** Séparation/divorce
- V** Veuvage
- ?** Inconnu

**Colonne H DATE DE NAISSANCE**

Sous la forme AA-MM-JJ

**Colonne I SEXE**

**F** Féminin  
**M** Masculin

**Colonne J RÉGIME DE RETRAITE**

**A** Régime de retraite des enseignants (RRE)  
**B** Régime de retraite des employés du gouvernement et d'organismes publics (RREGOP)  
**C** Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)  
**?** Inconnu

**Colonne K LIEU DE TRAVAIL**

Lieu de travail de l'enseignante ou de l'enseignant

9999099 Inconnu

**Colonne L SCOLARITÉ RÉELLE**

Nombre d'années de scolarité réelle au 1<sup>er</sup> septembre 1992

99 Inconnue

**Colonne M AUTORISATION LÉGALE D'ENSEIGNER (QUALIFICATION)**

**A** Brevet d'enseignement  
**B** Autorisation provisoire d'enseigner  
**C** Permis d'enseignement  
**D** Non légalement qualifiée ou qualifié  
**?** Inconnue

**Colonne N\* NOMBRE D'ANNÉES D'EXPÉRIENCE**

Nombre d'années d'expérience reconnues dans la fonction

99 Inconnu

**Colonne O\* NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE**

Nombre d'années de service reconnues par l'employeur

99 Inconnu

**Colonne P POSTE OCCUPÉ**

N'indiquer qu'une seule et unique fonction.

- N** Enseignante ou enseignant
- O** Chef de groupe (secondaire ou formation professionnelle)
- U** Responsable (préscolaire ou primaire)
- ?** Inconnu

\* Cette année, nous n'avons pas augmenté systématiquement de 1 le nombre d'années d'expérience et le nombre d'années de service. S'il vous plaît, bien vérifier la validité de cette donnée avec celle de l'employeur.

**Colonne Q NIVEAU D'ENSEIGNEMENT**

- 1** Préscolaire seulement
- 2** Primaire seulement
- 3** Préscolaire et primaire
- 4** Secondaire seulement
- 5** Primaire et secondaire
- 6** Éducation des adultes seulement
- 7** Primaire et éducation des adultes, secondaire et éducation des adultes
- 8** Formation professionnelle seulement
- 9** Secondaire et formation professionnelle
- 10** Formation professionnelle et éducation des adultes
- 99** Inconnu

**Colonne R CHAMPS D'ENSEIGNEMENT OU SPÉCIALITÉS**

- 999** Inconnu

**LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER**

- 001** Enseignement préscolaire, primaire et secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- 002** Enseignement au préscolaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7
- 003** Enseignement au primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1,4, 5, 6 et 7
- 004** Enseignement de la spécialité anglais<sup>1</sup> au primaire
- 005** Enseignement de la spécialité éducation physique au préscolaire/primaire
- 006** Enseignement de la spécialité musique au préscolaire/primaire
- 007** Enseignement de la spécialité arts plastiques au préscolaire/primaire

---

<sup>1</sup> Français pour le secteur anglophone

- 008** Formation générale langue seconde anglais<sup>2</sup> au secondaire
- 009** Formation générale éducation physique au secondaire
- 010** Formation générale musique au secondaire
- 011** Formation générale arts plastiques au secondaire
- 012** Formation générale français<sup>3</sup>, langue d'enseignement, au secondaire
- 013** Formation générale mathématiques et sciences au secondaire
- 014** Formation générale religion/morale et formation personnelle/ sociale au secondaire
- 015** Formation générale économie familiale au secondaire
- 016** Formation générale initiation à la technologie et connaissance du monde du travail au secondaire
- 017** Formation générale sciences humaines au secondaire
- 018** Formation générale informatique au secondaire
- 019** Formation générale au secondaire autre qu'aux champs 8 à 18 et activités étudiantes au secondaire
- 020** Enseignement dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien linguistique pour les immigrantes ou immigrants
- 021** Suppléance régulière

#### **LISTE DES SPÉCIALITÉS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES**

- 101** Français
- 102** Anglais
- 103** Autre langue
- 104** Mathématiques
- 105** Sciences religieuses
- 106** Sciences (biologie, chimie, physique, etc.)
- 107** Géographie
- 108** Histoire
- 109** Psychologie
- 110** Économie
- 111** Sciences politiques
- 112** Arts rythmiques
- 113** Relations humaines
- 114** Matières juridiques
- 115** Philosophie
- 116** Sociologie
- 117** Programme d'insertion à la vie communautaire (P.I.V.C.)
- 118** Alphabétisation
- 119** Formation préparatoire à l'emploi (F.P.E.)
- 120** Transition au travail
- 121** Développement personnel et social (D.P.S.)
- 122** Éducation populaire (E.D.)

---

<sup>2</sup> Français pour le secteur anglophone

<sup>3</sup> Anglais pour le secteur anglophone

## LISTE DES SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

<b>201</b>	Administration, commerce et secrétariat
<b>202</b>	Agro-technique
<b>203</b>	Foresterie, sciage et papier
<b>204</b>	Travaux de génie et mines
<b>205</b>	Pêche
<b>206</b>	Santé et services sociaux
<b>207</b>	Bois et matériaux connexes
<b>208</b>	Construction
<b>209</b>	Électricité
<b>210</b>	Électronique
<b>211</b>	Mécanique du bâtiment
<b>212</b>	Métallurgie
<b>213</b>	Chimie appliquée et environnement
<b>214</b>	Dessin technique
<b>215</b>	Équipement motorisé
<b>216</b>	Transport
<b>217</b>	Fabrication mécanique
<b>218</b>	Mécanique d'entretien industrielle
<b>219</b>	Alimentation, hôtellerie, restauration
<b>220</b>	Soins esthétiques
<b>221</b>	Coiffure
<b>222</b>	Production textile et habillement
<b>223</b>	Protection civile
<b>224</b>	Arts appliqués
<b>225</b>	Imprimerie
<b>226</b>	Opération de machinerie lourde
<b>227</b>	Mécanique de véhicules lourds
<b>228</b>	Montage de lignes
<b>229</b>	Conduite de camion lourd

### Colonne S<sup>1</sup> STATUT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

#### ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À TEMPS PLEIN :

- A** Avec poste régulier à temps plein
- B** Avec poste régulier à temps plein et chef de groupe (secondaire, éducation des adultes ou formation professionnelle)
- C** Avec poste régulier à temps plein et responsable (préscolaire, primaire ou secondaire)
- D** En disponibilité
- E** Affecté à la suppléance régulière (champ 21) ou surplus d'affectation
- F** Avec poste à temps partiel (congé mi-temps, mi-traitement, congé partiellement sans traitement, etc.)
- G** En congé sans traitement ou avec traitement (affaires syndicales, congé sabbatique à traitement différé (année de congé), préretraite, etc.)

**H**      **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À TEMPS PARTIEL**

**I**      **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À LA LEÇON**

**ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT SANS CONTRAT :**

**J**      Suppléante ou suppléant occasionnel

**K**      Enseignante ou enseignant à taux horaire

**?**      Inconnu

**Colonne S<sup>2</sup>    COMPLÉMENT AU STATUT**

**A**      A temps plein

**B**      A temps partiel

**C**      Inconnu

**Colonne T    TRAITEMENT CONTRACTUEL GLOBAL, INCLUANT PRIMES ET/OU SUPPLÉMENTS**

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignante ou enseignant avec un contrat. Inscrire le traitement annuel en dollars sans les cents.

Inclure toutes les primes et/ou suppléments dans le traitement (chef de groupe, responsable, primes pour disparités régionales).

Ne rien inscrire dans le cas de la suppléante ou du suppléant occasionnel et de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui n'exercent que cette seule fonction.

**Colonne U    ÉCHELON**

Échelon reconnu pour fins de traitement

??      Inconnu

**Colonne V<sup>1</sup>    CONGÉ**

**A**      Activités syndicales à long terme

**B**      Prêt de service ou affectation provisoire

**C**      Préretraite

**D**      Invalidité de plus de trois mois

**E**      À traitement différé

**F**      Mi-temps, mi-traitement ou partiellement sans traitement

**H**      Perfectionnement

**I**      Recyclage

**J**      Affaires relatives à l'éducation

**L**      Charge publique

**M**      Maternité

- N** Adoption
- O** Droits parentaux (prolongations)
- ?** Inconnu

**Colonne V<sup>2</sup> COMPLÉMENT AU CONGÉ**

- A** Avec traitement
- B** Sans traitement
- C** Partiellement sans traitement
- ?** Inconnu

**Colonne W PROPORTION DE TÂCHE EFFECTUÉE (POURCENTAGE)**

Dans le cas des codes H ou I de la colonne S<sup>1</sup> ou du code F de la colonne V<sup>1</sup>, indiquez la proportion de tâche effectuée par rapport à la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein.

999.9 Inconnue

Exemple : 1/3 équivaut à 33.3



## INDICATIONS POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE «ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCES»

### 1. Section «IDENTIFICATION»

- Les positions 15 à 20 : réservées au service des ressources humaines.
- Les positions 6 à 14 : correspondant au numéro d'assurance sociale de l'employé(e).
- Les positions 21 à 23 : inscrire le lieu de travail.

### 2. Section «EMPLOYÉ(E)»

#### - CHAQUE SOUS-SECTION DONNE LE DÉTAIL D'UNE (1) JOURNÉE D'ABSENCE.

- Les positions 27 à 32 : complétées par l'école ou le service, selon l'ordre suivant :  
année - mois - jour.
- «Description du motif» : complétée par l'employé (e). Il est important de cocher «journée», «demi-journée» ou d'inscrire le nombre de «période(s)» ou «d'heure(s)», selon le cas.  
N.B. Pour les enseignants seulement, dans le cas d'une libération syndicale, compléter le formulaire «LIBÉRATION SYNDICALE».
- Les positions 33-34 : réservées au service des ressources humaines. Ne rien inscrire dans ces cases.
- La position 35 : complétée par l'école ou le service. Définit la durée de l'absence pour :
  - pour UNE JOURNÉE COMPLÈTE, INSCRIRE «J» ;
  - pour UNE DEMI-JOURNÉE couvrant L'AVANT-MIDI, inscrire «A» ;
  - pour UNE DEMI-JOURNÉE couvrant L'APRÈS-MIDI, inscrire «P» ;
  - pour UNE DEMI-JOURNÉE couvrant LA SOIRÉE, inscrire «S».
- Les positions 36 à 38 : complétées par l'école ou le service. Traduisent la durée de l'absence pour MOINS D'UNE DEMI-JOURNÉE en MILLIÈMES DE JOUR.

### 3. Section «SUPÉRIEUR IMMÉDIAT»

- Toujours faire signer le supérieur immédiat avant de faire parvenir le formulaire au service des ressources humaines.

### 4. Section «SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES»

- Ne rien inscrire dans cette section.

### 5. DESCRIPTION DU MOTIF

- Informations ou pièces justificatives obligatoires pour certains motifs.
  - Maladie : rapport d'invalidité 433 (CARRA) après cinq (5) jours.
  - Juré (e), Témoin : attestation obligatoire.
  - Déménagement : nouvelle adresse.
  - Perfectionnement : endroit, organisme.
  - Mariage employé(e) : date, endroit.
  - Mariage famille : lien, date, endroit.
  - Visite chez un spécialiste à l'extérieur : attestation d'un omnipraticien de Sept-Îles , endroit.
  - Maladie de l'enfant : attestation, endroit.
  - Décès : attestation, endroit, lien de parenté.
  - Maladie grave du conjoint : attestation médicale
  - Finaliser les procédures de séparation ou de divorce : preuve de convocation.
  - Accident d'auto : rapport de police.
  - Retard d'un transporteur public : attestation.